

Mairie
de TAUVES

**PERMIS DE CONSTRUIRE
RETIRÉ ET DELIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 063 426 23 00012

Demande déposée le 21/10/2023

Par :	Madame Annick GREUSE
Demeurant à :	375 route du Bort Pont vieux 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	375 route de Bort Pont vieux 63690 TAUVES Référence cadastrale : 426 ZW 38 Superficie du terrain : 948 m²
Nature des Travaux :	Extension d'une maison et construction d'un garage

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire présentée le 21/10/2023 par Madame Annick GREUSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'extension d'une maison et la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 375 route de Bort - Pont vieux 63690 TAUVES ;
- pour une surface de plancher créée de 19,95 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 03/11/2023 ;

VU l'avis défavorable du SIAEP Burande Mortagne en date du 25/10/2023 ;

VU l'avis favorable du SIAEP Burande Mortagne en date du 22/01/2024 ;

VU les pièces complémentaires du 18 janvier 2024 concernant la pente de toit ;

VU l'affichage en mairie du 21/10/2023 ;

VU l'arrêté de refus du 12/12/2023 ;

Considérant qu'à la date du refus, l'arrêté ne pouvait pas être délivré au vu de l'absence de précision de la pente de toit et de l'avis défavorable du SIAEP Burande Mortagne en date du 25/10/2023 indiquant la proximité d'une canalisation d'eau potable

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance du permis de construire ;

Considérant la conformité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ à la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision retire et remplace la décision de refus du 12/12/2023.

TAUVES, le 20 février 2024

Le Maire, Christophe SERRE



Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Les parcelles du projet désigné ci-dessus se trouvent dans une zone concernée par les aléas suivant : retrait et gonflement des argiles (**moyen**) sismicité (**faible**).

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage fait le :

} 20 février 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.